

**CONVENTION DE PARTENARIAT
2016 / 2019**

Entre, d'une part,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dont le siège est sis dans l'hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille

Représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Département n°... en date du

ci-après dénommé « le CD13 ».

Et, d'autre part,

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) dont le siège social est sis au : 3, Square Max Hymans - 75748 PARIS CEDEX 15. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité Agréée sous la référence 775685399.

Représentée par Monsieur **Julien VILLEVIEILLE**, Président de la Section MGEN du département des Bouches du Rhône sise, 65 avenue Jules Cantini – 13006 MARSEILLE dûment habilité,

ci-après dénommée « la MGEN ».

ci-après désignés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet l'établissement d'un partenariat entre le CD13 et la MGEN dans le but de promouvoir, auprès des adhérents de la MGEN, les expositions et les activités culturelles développées par le Musée départemental Arles antique. Les adhérents MGEN pourront bénéficier de conditions d'accès privilégiées aux conférences et colloques programmés dans l'auditorium du Musée départemental Arles antique

Article 2 - Engagements de la MGEN

La MGEN s'engage à :

- Diffuser auprès de ses adhérents via ses 200 correspondants relais, les informations relatives à l'activité du Musée départemental Arles antique fournies par ce dernier ;
- Diffuser mensuellement, par le biais d'une lettre en ligne à destination de ses 56 000 adhérents, les informations sur la programmation du Musée départemental Arles antique fournies par ce dernier. Cette information intégrera un visuel présentant l'un des événements ou des expositions du mois, un lien vers la page de présentation de la manifestation et un lien vers la programmation complète. Le choix de l'évènement à mettre en avant sera fait exclusivement par le Musée départemental Arles antique qui garantit la MGEN contre tout recours relatif à la présentation des informations fournies par le Musée départemental Arles antique ;

Le Musée départemental Arles antique du CD13 est informé de la nécessité de transmettre à la MGEN tous les débuts de mois les informations devant être diffusées.

Commission permanente du 13 juil 2016 - Rapport n° 14

En l'absence de communication des éléments d'informations nécessaires à ces dates, la MGEN n'est plus tenue par une obligation de diffusion telle que définie ci-dessus.

Article 3 - Engagements du CD13

Le Musée départemental Arles antique s'engage à accorder aux détenteurs de la carte MGEN un tarif réduit en vigueur (5 euros au lieu de 8 euros en 2016) sur les collections permanentes et le tarif réduit en vigueur pour les expositions du Musée départemental Arles antique, le cas échéant.

Les détenteurs de la carte MGEN bénéficient aussi d'un tarif réduit sur les activités culturelles du Musée départemental Arles antique (atelier ou stage) lorsque celui-ci existe. Les bénéficiaires devront présenter leur carte MGEN pour bénéficier de ces tarifs.

Les conditions de mises à disposition des lieux pour les événements spéciaux MGEN (visite VIP, soirée, location d'espace, etc..) seront négociées au cas par cas et donneront lieu à un avenant à la présente convention.

Article 4 - Obligations concernant la publicité et l'information

En matière de publicité et d'information, la MGEN s'efforce de respecter la documentation fournie par le Musée départemental Arles antique les mentions obligatoires et les crédits artistiques communiqués.

Article 5 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans réponse pendant quinze jours à compter de l'envoi du courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - Litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré lors de l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7 - Avenant - Cession

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit.

Article 8 - Déclaration de garanties

Les deux Parties déclarent que rien dans leurs situations juridiques ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution de la présente convention, en particulier que ni la signature de la présente, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention, à un quelconque engagement pour lequel elles sont liées, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui leurs sont applicables.

Pour l'ensemble des actions liées à l'exécution de la présente convention, les deux Parties déclarent chacune être en conformité avec la loi « Informatique et libertés » n°78-17 relative

Commission permanente du 13 juil 2016 - Rapport n° 14

à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, et avoir procédé aux formalités légales.

La convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le ...

Pour la MGEN

Pour le Département des Bouches du Rhône

M. Julien Villeveille
Président

Mme Martine VASSAL
Présidente

**CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE
ENTRE
LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DELEGATION PROVENCE ET CORSE
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE**

ENTRE :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),

Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 16 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Alain Fuchs, qui a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Younis Hermes, Délégué Régional du CNRS pour la Délégation Provence et Corse,

Ci-après dénommé le **CNRS**,

L'Université d'Aix Marseille,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles LIVON, 13284 Marseille Cedex 07, N° SIRET 13001533200013, code APE 8542 Z représenté par son Président, Monsieur Yvon BERLAND,

Le CNRS et l'Université d'Aix Marseille sont ci-après dénommés par les « Etablissements », agissant conjointement au nom et pour le compte du **Centre Camille Jullian (CCJ - UMR 7299)**, ci-après dénommé le **CCJ**, représenté par son directeur Jean-Christophe SOURICEAU,

L'Université ayant donné mandat au CNRS en date du 20 janvier 2012 pour la signature du présent contrat.

D'une part

Et le **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°..... en date du

Ci-après dénommé par le « Département » agissant au nom et pour le compte du **Musée départemental Arles antique**, ci-après dénommé « MDAA »

Les Etablissements et le Département sont ci-après dénommés par les ou la Partie(s)

D'autre part

Vu le Livre V Titre II du code du patrimoine, et notamment ses articles L 523-1, L 523-6, L 523-12, L 523-14,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention établie le 16 décembre 2002 de mise à disposition de biens culturels établi entre la ville d'Arles et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant sur la départementalisation de l'Institut de Recherche sur la Provence Antique aujourd'hui désigné sous le terme Musée départemental Arles Antique,

PREAMBULE

Attendu

- que les échanges entre le MDAA et le CCJ reposent sur une coopération déjà existante et pluri décennale, qui a favorisé des études de collection de mobilier, de mosaïques et d'architecture navale, la mise en place des « Rencontres sur la sculpture romaine en France », la réalisation de publications communes, d'actions de formation envers les étudiants et de campagnes photographiques,

- que des doctorants du CCJ effectuent ou ont effectué leur thèse dans le cadre des fouilles menées par le MDAA,

- qu'une partie des personnels scientifiques du MDAA sont actuellement chercheurs associés aux programmes de recherche du CCJ,

Les Parties souhaitent renforcer et pérenniser leur collaboration dans les domaines scientifiques, culturels et patrimoniaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Le Département et les Etablissements décident d'engager une collaboration scientifique, culturelle et patrimoniale.

Cette collaboration repose sur une mise en commun de projets, de compétences et de moyens pour asseoir et développer une véritable coopération scientifique et le désir de promouvoir les connaissances auprès de tous les publics.

Elle s'inscrit également dans une démarche visant à favoriser la détection, la collecte, la sauvegarde et la conservation du patrimoine archéologique par l'étude scientifique, ainsi que sa valorisation auprès du public, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Responsables Scientifiques

Le responsable scientifique du CCJ est Mme Marie-Brigitte CARRE.
Son correspondant au sein du MDAA est M. Claude SINTES, directeur du MDAA, le suivi sera assuré par Mme Marie-Pierre ROTHE, archéologue.

Article 3 – Descriptif des principes directeurs

La mise en œuvre de la présente convention repose sur une mise en commun d'échange de compétences.

Elle est opérée par la mutualisation de moyens repérés sur les fonds propres de chaque partie, afin de ne pas générer d'incidence financière supplémentaire aux budgets de fonctionnement établis.

La convention s'appuie sur l'élaboration d'un programme d'objectifs et de moyens annuels ou pluriannuels, réalisé en commun par le responsable scientifique du CCJ et son correspondant au sein du MDAA sous couvert de leur hiérarchie. Celui-ci sera destiné à structurer la collaboration, sur la base des thématiques suivantes :

- ⌚ les recherches ayant pour objectif de développer les connaissances sur le patrimoine archéologique et l'histoire de la commune d'Arles
 - ⌚ les pratiques des métiers, au travers de l'échange et de la mutualisation d'outils, de moyens et de compétences
 - ⌚ la constitution, la mise en place et l'animation de réseaux
 - ⌚ la synergie d'approches scientifiques et culturelles en faveur des patrimoines, des collections, des publics
 - ⌚ la coproduction, la conception et l'itinérance de programmations, médiations
 - ⌚ la coproduction, la conception intellectuelle de publications et de bases de données
 - ⌚ les collectes patrimoniales et les actions de conservation fédérées et cadrées scientifiquement et administrativement en regard du Code du patrimoine.
- Le programme sera précisé par échange de courrier entre le MDAA et le CCJ.
- ⌚ Le MDAA peut solliciter ponctuellement des chercheurs du CCJ pour intervention dans des formations qu'il organise à l'attention de ses agents, des guides-conférenciers de l'Office de tourisme d'Arles et lors de journées de formation d'enseignants (collègues et lycées). Ces interventions - cumulées dans l'année - ne représentent pas plus de 8 jours en tout.

Les Parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention ne prive pas les Parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

Article 4 – Echange d'informations

Dans les cadre d'opérations communes, les Parties veillent à faciliter l'échange d'information entre leurs agents, à favoriser, autant que possible, l'accès réciproque aux chantiers, aux bases de données, aux clichés photographiques, aux collections et aux expertises y compris pour les opérations en cours qui l'autorisent, sous réserve d'un accord sur l'utilisation des données et en garantissant la confidentialité de ces dernières au besoin.

Article 5 - Mise en œuvre de la convention

Une rencontre annuelle *a minima*, et plus suivant les besoins, sera organisée par le MDAA et le CCJ pour la mise en œuvre de la présente convention, afin d'en satisfaire les attendus et de suivre les actions engagées, d'en permettre l'évaluation et de faire émerger de nouvelles propositions dans les domaines scientifiques, culturels et patrimoniaux.

Le Centre Camille Jullian étant connu pour ses spécialistes dans le domaine de la sculpture antique et le Musée départemental Arles Antique conservant une des plus riches collections de sculptures en France, un colloque triennal sera organisé au Musée départemental Arles antique. Il sera placé sous la direction de chercheurs du Centre Camille Jullian d'Aix-en-Provence et des conservateurs du musée qui détermineront ensemble, pour chaque session, un thème particulier. Ces rencontres auront pour vocation de réunir la communauté scientifique s'attachant à l'étude de la sculpture romaine en France (archéologues, conservateurs, universitaires, chercheurs, restaurateurs...) et de fédérer ses recherches. Elles sont également ouvertes aux étudiants et au grand public.

Article 6 – Colloque autour de la sculpture romaine

Ce colloque triennal sera organisé en octobre 2016 sur deux jours par le CCJ et le MDAA.

Le CCJ s'engage à prendre à charge le fascicule des pré-actes et le déjeuner de la deuxième journée.

Le CCJ s'engage également à faire éditer les actes auprès d'un éditeur qui sera le diffuseur unique de ces publications. Le MDAA s'engage à acquérir un certain nombre d'exemplaires de ces actes qui sera déterminé en fonction du budget disponible du musée.

Le MDAA mettra à disposition son auditorium pour l'ensemble des conférences.

Article 7 - Financement de l'opération

La présente convention est sans flux financier entre les Parties. Chaque Partie supportera ses propres coûts afférant à la réalisation de cette convention ou des opérations prévues par celle-ci.

Article 8 – Communication

Chaque action de communication et de valorisation donnera lieu à une convention particulière d'application ou à un avenant à la convention, qui précisera la nature de l'action concernée, les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les engagements de chacun des signataires portant sur les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre ainsi que les modalités de communication et de promotion.

D'autres partenaires, et notamment les services de l'État, pourront être associés à ces accords.

Chacune des Parties pourra conduire tout ou partie des actions annoncées ou programmées, seule ou en partenariat avec d'autres, à charge pour elle d'en informer l'autre Partie signataire de la présente convention.

Sur l'ensemble des supports de communication produits au titre des actions conjointes prévues à l'article 3 :

- les Etablissements et le CCJ s'engagent à faire apparaître la participation scientifique et culturelle du Département, notamment en la circonstance de manifestations proposées par ce dernier sous la forme de remerciements et l'apposition des logos du MDAA et du Conseil départemental des Bouches du Rhône.
- le Département et le MDAA s'engagent à faire apparaître la mention « en collaboration avec le CNRS/ Université d'Aix Marseille-Centre Camille Jullian » ainsi que le logotype du CNRS, de l'Université d'Aix Marseille et du Centre Camille Jullian.

Article 9 : propriété intellectuelle

Les Parties demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres (documents, dessins... élaborés sur quelque support que ce soit), produits ou résultats de recherche acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport.

Pour ce qui est réalisé en commun et dans le respect des droits des auteurs, le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention, et les procédures de valorisation mises en place par les Parties seront définis par conventions particulières.

En l'absence de convention particulière et dans le respect des droits des auteurs, les œuvres, produits ou résultats de recherches réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux Parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels intellectuels et financiers. Les Parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Les Parties peuvent utiliser gratuitement les œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

Chaque agent des Parties peut utiliser les œuvres, produits ou résultats de recherches qu'il a créés pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur rattaché au CCJ ou agent du MDAA.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

La mention de la participation des Parties sera présente pour toute action et sur tous supports définis dans la présente convention.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les Parties.

Article 11– Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect des engagements et/ou du projet inscrits dans la présente convention, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation unilatérale de plein droit de la convention par l'une ou l'autre des Parties est effective à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception, valant mise en demeure.

Les Parties ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à indemnité.

Article 13– Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux français seront seuls compétents.

Fait à, le en 3 exemplaires.

Pour les Etablissements
Younis Hermès

Pour le Département
Martine VASSAL

Le Délégué Régional du CNRS

La Présidente du Département des
Bouches-du-Rhône